

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA	1	- Subdivision administrative Sud	1
- DPM DBA	1	- Trésorerie de la Province Sud	1
- Finances et solde DBA	2	- DAVAR	1
- DAF DBA	1	- DITTT	1
- DDDP DBA	1	- M. VIALARON Vincent	1

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à l'autorisation d'occupation de l'emplacement 10C1 du domaine public
destiné à une activité de marchand ambulant de type C

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-1 à L131-5,

VU les articles R610-5 et R644-3 du code pénal,

VU le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et notamment ses articles 61, 62, 125 et 126,

VU la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n°155 du 29/12/1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,

VU la délibération n°2026/019 du 27 mars 2026, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,

VU l'arrêté municipal n°18/020/DBA du 10 janvier 2018, fixant les conditions d'autorisation de stationnement des marchands ambulants,

VU l'arrêté municipal n°24/425/DBA du 11 septembre 2024, portant fixation des lieux autorisés de stationnement, pour l'activité de marchand ambulant sur la commune de Dumbéa,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n° n°2025/241 du 18 décembre 2025, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2026,

VU l'arrêté municipal 26/012/DBA du 14 janvier 2026, relatif à l'autorisation d'occupation de l'emplacement 10C1 du domaine public destiné à une activité de marchand ambulant de type C,

VU les travaux importants qui vont se dérouler sur la place Sagato pour une durée de 6 mois, rendant impossible l'exercice de l'activité de marchand ambulant à l'emplacement initialement octroyé.

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°26/012/DBA du 14 janvier 2026.

ARTICLE 2 :

Monsieur VIALARON Vincent, né le 1^{er} mars 1964 à Désertines (03) demeurant au n°710 route territoriale n°1 la Pépinière - Dumbéa, est autorisé à installer et à exploiter un établissement de vente ambulante de type C, sur une partie d'une parcelle du domaine communal, d'une superficie de 25 m² située sur l'esplanade de l'ancien poste de police municipale sis 88 avenue d'Auteuil.

En dérogation à l'arrêté n°26/012/DBA du 14 janvier 2026, la présente autorisation est consentie dès la signature du présent arrêté au 31 décembre 2026 et ne pourra être prorogée que dans les mêmes formes et conditions que celles ayant conduit à la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée sous la condition de destiner la parcelle exclusivement à l'exploitation de marchand ambulant de type C telle que définie par l'arrêté n° 18/020/DBA du 10 janvier 2018, fixant les conditions d'autorisation de stationnement des marchands ambulants sur la commune de Dumbéa. Le dossier de demande d'occupation du domaine public devra être renouvelé **deux (2) mois avant** la date de fin du présent arrêté et tout changement d'exploitant, d'adresse ou de nature d'activité devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le bénéficiaire devra laisser libre accès aux agents de la Ville de Dumbéa aux fins de vérification de la destination des lieux.

ARTICLE 4 :

L'installation devra se conformer strictement à la réglementation en vigueur telle que définie par l'arrêté n°18/020/DBA, jusqu'au 31 décembre 2026. Le bénéficiaire devra respecter les horaires prévus, du lundi au dimanche de 07h00 à 14h00.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire s'engage à s'acquitter, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, des redevances municipales dues (40 000 F/mois) pour un emplacement avec électricité comme le prévoit la délibération municipale en vigueur, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux. Tout mois commencé est dû.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'emplacement qui lui a été réservé et à veiller à ne pas empiéter sur les voies adjacentes ou gêner la visibilité, la circulation, la tranquillité et la sécurité publique.

ARTICLE 7 :

Un tableau électrique sera mis en place et mis à disposition du bénéficiaire qui s'engage à souscrire un abonnement électrique à son nom pour disposer de l'électricité, pour la poursuite de son activité sur le nouvel emplacement.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté abroge et remplace toutes dispositions contraires.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 30 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 2^{ème} adjoint,

Xavier ROSSARD



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.